FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
16ème session
Point 23 de l'ordre du jour

FUND/A.16/20/1
21 septembre 1993

Original: FRANCAIS

CRITERES DE RECEVABILITE DES DEMANDES D'INDEMNISATION

Note soumise par la délégation française

1 Aux termes du document FUND/A.16/20, l'Administrateur du FIPOL propose à l'Assemblée de charger un groupe de travail d'étudier certaines questions qui se sont posées au Comité exécutif lors de sa 35ème session et qu'il a décidé de soumettre à l'Assemblée compte tenu de leur importance.

2 Les sinistres du HAVEN, du BRAER et de l'AEGEAN SEA ont en effet mis en évidence une évolution dans la nature des demandes d'indemnisation qui sont présentées au FIPOL. A côté des dommages traditionnels causés par la contamination par le pétrole apparaissent des demandes d'une nature nouvelle correspondant à des pertes économiques pures ou à des mesures préventives que l'on pourrait qualifier d'abstraites, c'est-à-dire non liées à la pollution physique mais plutôt aux conséquences économiques de celle-ci.

3 Cette catégorie de demandes, qui ont pour origine une pollution et correspondent sans aucun doute à une réalité économique, ne peut être écartée sur le fondement d'une interprétation littérale de la définition du dommage par contamination donnée par la Convention de 1969 sur la responsabilité du propriétaire de navires.

Le FIPOL s'est d'ailleurs engagé sur la voie de l'indemnisation de ces nouveaux préjudices.

4 Le question ne porte donc pas sur le principe de l'indemnisation des préjudices économiques purs mais plutôt sur les limites nécessaires au-delà desquelles une indemnisation ne résulterait plus du cadre juridique applicable au FIPOL.

5 Or, il est possible de définir, à partir de la pratique du FIPOL et dans le strict respect des principes établis par les Conventions de 1969 et de 1971, des critères de recevabilité permettant de concilier une juste indemnisation des victimes de pollution et la sécurité juridique que sont en droit d'attendre du système les contributaires.

6 C'est pourquoi la délégation française estime que la proposition faite par l'Administrateur de créer un groupe de travail doit être retenue par l'Assemblée.

7 Il lui semble toutefois que la réflexion qui devrait être ainsi engagée par le FIPOL à propos du préjudice économique pur et des mesures de sauvegarde s'y rapportant ne pourrait pas être complète si elle ne prenait pas en compte d'autres préjudices tel le dommage à l'environnement dont la nature est très voisine de celle des préjudices économiques purs et dont l'indemnisation, admise en principe par le FIPOL, pose les même questions quant à la définition de critères de recevabilité.

8 La délégation française est consciente des difficultés qu'un tel mandat représentera pour le groupe de travail du fait notamment que les solutions qui pourraient être dégagées au sein du FIPOL en ce qui concerne les pollutions par hydrocarbures, auront des implications dans d'autres domaines faisant l'objet de conventions internationales sur la responsabilité et l'indemnisation.

9 Depuis le principe général établi par la résolution n°3 de cette Assemblée et les conclusions auxquelles était arrivé le groupe de travail créé sur la question (document FUND/A.4/16), l'indemnisation du dommage à l'environnement par le FIPOL pouvait sembler bien définie.

Ce premier effort de clarification est par ailleurs inscrit dans le texte des Protocoles modificatifs de 1992 (nouvel article 1-6 de la Convention de 1969 modifiée).

10 Toutefois, certaines demandes actuellement examinées par le FIPOL montrent qu'une évolution a eu lieu depuis 1980 dans la législation et la jurisprudence d'Etats Parties aux Conventions de 1969 et de 1971. Cette évolution qui n'en est qu'à ses débuts et dont les conséquences sur les droits nationaux et les conventions internationales se dessinent déjà à l'heure actuelle, ne peut être ignorée.

11 Le FIPOL dont les innovations ont par le passé souvent été à l'origine d'une évolution du droit de la responsabilité et de l'indemnisation en matière d'environnement, a l'expérience nécessaire pour entamer un tel débat dans des conditions satisfaisantes d'objectivité et de réalisme.

12 La délégation française propose donc à l'Assemblée:

a) d'approuver la création d'un groupe de travail sur l'indemnisation des préjudices économiques purs et des "mesures de sauvegarde" s'y rapportant conformément à la proposition de l'Administrateur (document FUND/A.16/20); et

b) d'étendre la mandat du groupe de travail à la question de l'indemnisation du dommage à l'environnement dans le cadre des dispositions des Conventions de 1969 et 1971.